

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1831.

Restitution d'un droit d'enregistrement ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE PERCEVAL.

MESSIEURS,

M. le Ministre des Finances a déposé, dans la séance du 6 décembre 1830, un projet de loi tendant à accorder au sieur Fortamps, notaire à Wavre, remise du droit proportionnel d'enregistrement perçu sur un acte de déclaration de command passé devant ce dernier, le 20 juin 1830.

Le texte de l'article unique de ce projet de loi porte qu'il y aura restitution au profit de l'intéressé de la somme de fr. 13,168-40, versée à ce titre dans les caisses de l'État, mais sous retenue d'un droit fixe de fr. 1-70, en principal et des frais ordinaires de régie et de perception.

L'acte passé par le sieur Fortamps n'ayant pas été soumis, dans le délai de 24 heures, à la formalité établie par la loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 24, l'enregistrement en a dû se faire, non plus au droit fixe, mais au droit proportionnel.

La perception de ce droit est légale; mais il résulte d'une instruction à laquelle la réclamation de l'intéressé a donné lieu, que c'est par suite d'une circonstance exceptionnelle et tout à fait indépendante de sa volonté, que l'acte destiné à être enregistré dans le délai fixé par la loi précitée, n'a pu subir cette formalité.

La législature seule peut faire droit à la demande du sieur Fortamps et lui accorder la restitution du droit d'enregistrement qu'il sollicite.

Tel est le but du projet de loi. Les sections l'ont admis à l'unanimité. La 6^e section, tout en lui donnant son assentiment, a fait les observations suivantes :

Les frais de *régie* et de perception s'élèvent à 5 p. % et formeraient une somme de près de 800 francs.

(1) Projet de loi, n° 30.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MONCHEUR, AD. ROUSSEL, DE LIÈGE, DE PERCEVAL, LEBLÉVRE et MERCIER.

Est-il juste de les exiger d'un notaire qui, victime d'une circonstance malheureuse, a déjà été obligé de faire l'avance d'une somme considérable dont il a perdu les intérêts pendant plus de six mois ?

Si l'on croit que le receveur ne peut être privé de ses remises, ne doit-on pas se borner au moins à exiger la remise du receveur établie d'après le tantième à prélever sur les dernières sommes perçues jusqu'à concurrence de fr. 15,168-40 ?

M. le Ministre des Finances a répondu « qu'en règle générale, toute restitution » autorisée par le Gouvernement, par exemple celle d'une amende payée volontairement et sauf réclamation, n'est jamais accordée que sous la déduction de » 5 p. % pour frais de régie et de perception.

» Dans l'espèce, la perception du droit de fr. 15,168-40 a été légalement faite ; » la restitution qui serait accordée par la Législature est un acte d'équité, de » faveur, mais que justifient les circonstances tout à fait exceptionnelles, dans » lesquelles s'est trouvé le notaire Fortamps ; ces circonstances sont telles qu'elles » méritent toute considération, toute sollicitude.

» L'on pense donc qu'il existe dans le cas spécial et éminemment exceptionnel » dont il s'agit, des motifs suffisants pour que le trésor renonce aux frais de régie » ordinaires, mais qu'il y a lieu de conserver au receveur la remise proportion- » nelle à laquelle il a droit. Cette remise est de 2 p. % : les recettes annuelles » du bureau de Wavre excédant 80,000 francs. »

La section centrale vous propose l'adoption de l'article unique du projet de loi, en le modifiant dans le sens de la réponse de M. le Ministre des Finances aux observations de la 6^e section.

Le Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ETC.,

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au sieur Fortamps, notaire à Wavre, remise du droit proportionnel d'enregistrement perçu sur un acte de déclaration de command passé devant lui le 20 juin 1850 ; par suite, restitution aura lieu à son profit de la somme de fr. 15,168-40, versée à ce titre dans les caisses de l'État, mais sous retenue d'un droit fixe de fr. 1-70. en principal et des frais ordinaires de perception.
